

## LE REGIME FISCAL DES ASSISTANTES MATERNELLES

Toutes les Assistantes maternelles et familiales agréées bénéficient d'un régime fiscal particulier à condition d'en faire la demande et de déclarer la totalité des sommes perçues pour leur travail y compris celles n'ayant pas la nature de salaire.

Cette année, la disparition de la prime pour l'emploi rend le régime particulier plus avantageux que le régime de droit commun. En revanche, les assistantes maternelles qui ne souhaiteraient pas bénéficier de cet avantage fiscal doivent appliquer le régime de droit commun. Je vous conseille de vous rapprocher du centre des impôts de Ribérac concernant ce dernier mode de calcul de votre imposition.

### **1<sup>er</sup> calcul :**                    Régime spécifique aux Assistantes Maternelles

L'assistante maternelle déclare la totalité des sommes perçues au titre de son activité professionnelle y compris les indemnités d'entretien, d'hébergement et les repas des enfants.

Pour **chaque enfant** et pour **chaque journée réelle d'accueil**, vous pouvez déduire une somme forfaitaire de vos revenus à déclarer.

Cette somme forfaitaire est égale à : **3h (1) de SMIC brut (2) par jour effectif de garde (3) (journée égale ou supérieure à 8h).**

Pour les **journées d'accueil de durée inférieure à 8h**, il faut proratiser cette déduction. Il suffit d'additionner les heures annuelles des journées inférieures à 8 heures puis les diviser par 8 pour obtenir un nombre de journées de 8 heures.

### **2eme calcul :**                    droit commun

L'assistante maternelle déclare uniquement son salaire. Les frais professionnels sont exonérés d'impôts dans cette méthode. Les sommes à ne pas déclarer sont donc : les indemnités d'entretien, d'hébergement, de déplacement, et les repas des enfants versés en argent ou en nature.

Nous vous conseillons de vous rendre au centre des impôts, muni des calculs précédents afin de pouvoir comparer avec le régime de droit commun.

Vous pouvez également faire des simulations sur le site des impôts.

Adresse du site : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

### **Nota Bene**

- Depuis le 6 aout 2012, les heures complémentaires et les heures majorées sont de nouveau imposables. Petit rappel : les heures complémentaires sont les heures qui sont effectuées au-delà de celles définies par le contrat et ce jusqu'à 45 heures dans la même semaine. Les heures majorées sont les heures qui sont effectuées au-delà de 45 heures dans la même semaine.
- En ce qui concerne les avantages en nature : par principe, lorsqu'un salarié bénéficie d'une déduction fiscale spécifique pour frais professionnels, telles les assistantes maternelles et familiales, il doit en contrepartie, déclarer toutes les indemnités qu'il perçoit pour couvrir ces frais professionnels. Et, pour l'administration fiscale, ces indemnités peuvent être attribuées aussi bien en espèce qu'en nature. Ainsi, si l'assistante maternelle prépare les repas, les parents les lui remboursent en lui versant une somme d'argent, l'indemnité de nourriture au sens ordinaire du terme. En revanche, si l'employeur fournit le repas, il s'agit alors d'une prestation en nature qui doit être déclarée. Le ministère de l'économie estime que « la prise en compte dans la rémunération imposable de la prestation en nature constituée par la fourniture des repas de l'enfant s'explique par l'impossibilité de traiter différemment les assistantes maternelles selon qu'elles fournissent ou non les repas des enfants qu'elles hébergent ».

Comment déclarer les repas fournis par les parents?

**Soit pour leur valeur réelle** : Le « montant de la prestation correspondant à la fourniture des repas par l'employeur peut être fixé librement par les parties dans le contrat de travail ou par un avenant à celui-ci. Il s'agit d'un montant journalier et par enfant, quel que soit le nombre de repas fourni par le parent employeur dans une même journée ». A défaut de mention dans le contrat ou dans un avenant, le parent pourra fournir une attestation à l'assistante maternelle.

Il est à ce jour impossible de donner un montant minimum car les plaquettes concernant le régime spécifique lié à votre profession ne sont pas encore disponibles au centre des impôts. Néanmoins, il est évident que faute d'un minimum défini par la loi, l'appréciation de la justesse du montant qui aura été déterminé par les deux parties, reviendra au centre des impôts.

**Soit sur une base forfaitaire** : « elle est fixée à 4.65€ par jour d'accueil de l'enfant pour les revenus 2015 ».

Enfin, il est précisé « qu'en égard à la nature particulière de l'allaitement maternel, la fourniture de ce lait maternel ne constitue pas une prestation en nature imposable ».

- Dernier point ; Suppression de la Prime pour l'emploi : créée en 2001, la « prime pour l'emploi », prenait la forme d'une diminution de l'impôt sur le revenu. Elle est supprimée en 2016 et remplacée par la prime d'activité. Cette dernière versée par la CAF, est calculée à partir des salaires nets perçus ; de ce fait, le régime particulier des assistantes maternelles n'entre plus en ligne de compte.

- (1) 4h de SMIC pour l'accueil d'un enfant handicapé, malade ou inadapté ouvrant droit à une majoration de salaire.
- (2) le montant du SMIC à utiliser pour le calcul de la déduction fiscale correspond à celui en vigueur à la date à laquelle a lieu la garde.

En conséquence :

► doit être retenu le Smic en vigueur au 1/01/15, soit 9,61 €

- (3) les jours effectifs de garde : sont les seuls jours qui génèrent des frais d'entretien. Les jours d'absence imprévue de l'enfant par exemple, n'ouvrent pas droit à cette déduction même s'ils ont été payés en intégralité.

Alors à vos calculettes !